



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale
Service Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires de Charente
Service Eau et Environnement
Unité Eau et Agriculture

ARRETE n°

Relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)
et prescrivant sa destruction obligatoire
dans le département de La Charente

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

VU l'article 57 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1, L. 1338-1 à 5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L.220-1 à 2 et L.221-1 à 6 ;

VU les articles L.2212-1 à 2 et L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du 24 avril 2015, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes du 27 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la présence d'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée dans le département de la Charente et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDERANT que l'ambrosie est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre et constitue un risque important pour la santé publique, notamment de rhinite allergique, conjonctivite et d'asthme avec des complications possibles ;

CONSIDERANT que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens depuis le début de la surveillance (2007) ;

CONSIDERANT que la pathologie allergique peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique et ainsi peut concerner n'importe quel individu pour peu qu'il ait subi une exposition suffisamment intense et prolongée aux pollens d'ambroisie ;

CONSIDERANT que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante annuelle, invasive, qui prospère dans les terrains dénudés ou à faible couvert végétal, que potentiellement, tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, accotements de structures linéaires (route, voies ferrées, etc.), bords de cours d'eau, mais également jardins, cultures, etc. ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDERANT que l'ambroisie a un impact sur les cultures agricoles, notamment sur le rendement de certaines cultures et en particulier sur le tournesol ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Titre 1 : Obligation de prévention et de destruction

ARTICLE 1

Afin de juguler la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambroisie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

ARTICLE 2

L'obligation de lutte, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers.

Titre 2 : Organisation de la lutte

ARTICLE 3

Le plan d'action de lutte contre l'ambroisie établi, en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Pour les îlots infestés par de l'ambroisie, le III.2.g de l'article 2 de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes du 27 juin 2014, prévoit des dérogations à l'obligation de couverture.

Ces dérogations sont accordées par la Direction Départementale des Territoires sur la base d'une fiche de demande transmise par un référent du monde agricole (dont la liste est annexée au plan d'actions) et remplie par le demandeur et le référent. Le référent doit préalablement s'assurer de la présence d'ambrosie sur la parcelle.

L'élimination non-chimique de l'ambrosie est à privilégier, avec par exemple, le décalage des dates du semis. Sur les exploitations ayant demandé des dérogations, une gestion préventive de l'ambrosie est à mettre en œuvre pour les années suivantes.

Titre 3 : Modalités de destruction

ARTICLE 5

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie sont privilégiées.

Le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu, avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer l'ambrosie doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée, ciblée pour limiter les impacts sur la biodiversité, les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 6

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect BCAE), nettoyage des outils ;
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 5). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 7

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, par-terres, ronds points, etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires du cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment, par des actions d'arrachage.

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que des voies ferrées établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 8

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ARTICLE 10

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

ARTICLE 11

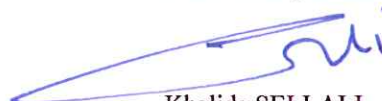
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente,
Les Sous Préfets de Cognac et de Confolens,
Les Maires du département de la Charente,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
La Directrice Départementale des Territoires de Charente,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil Départemental de Charente,
Au Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
Au Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
Au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Charente,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture de la Charente,
Au Directeur d'ATMO Poitou-Charentes,
Au Président de la FREDON Poitou-Charentes,
Au Directeur territorial SNCF du Réseau Aquitaine Poitou-Charentes.

Fait à Angoulême, le 30 MAI 2016

P/Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Khalida SELLALI